



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°117 **Objet : Parking « André CHERIAUX » sur les emplacements situés entre l'extrémité Ouest du bâtiment de la Gare et le n°8 de la rue Charles Sillard**
Stationnement des véhicules règlementé en zone bleue (matérialisée)
et limitée à 10 h consécutives
Maintien des 2 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite
en zone blanche (arrêté n°56 du 21 février 2008)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Vu l'arrêté n°56 en date du 21 février 2008 réservant 2 emplacements de stationnement pour les personnes handicapés ou à mobilité réduite,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Redon, il y a lieu de règlementer le stationnement des véhicules en zone bleue et de le limiter à 10 heures consécutives sur le parking dénommé « André CHERIAUX » (parking situé entre l'extrémité Ouest du bâtiment de la Gare et le n°8 de la rue Charles Sillard),

Considérant qu'il y a lieu de maintenir 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapés ou à mobilité réduite en zone blanche (voir arrêté n°56 du 21 février 2008).

ARRETE :

ARTICLE I : Dans le cadre des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Redon, le Parking dénommé « André CHERIAUX » (parking situé entre l'extrémité Ouest du bâtiment de la Gare et le n°8 de la rue Charles Sillard) est défini en Zone bleue et la durée du stationnement est limitée à 10 heures consécutives.

ARTICLE II : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE III : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Sont considérées comme « infractions » :

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R 417-6).

ARTICLE IV : Les emplacements de stationnement réservés, par arrêté n°56 du 21 février 2008, aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont maintenus en zone blanche.

ARTICLE V : La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces disposition et prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VI : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE VII : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 16 Mars 2015

Le Maire

Pascal DUCHÊNE

